

Article premier

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DE LA REGIE DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA

A - EXPOSE DES MOTIFS

Le respect du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée nécessite que les crédits de cette taxe soient remboursés aux entreprises concernées dans les meilleurs délais.

C'est pour satisfaire à cette exigence qu'une régie de remboursement a été créée par l'article 7 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant budget de l'Etat pour la gestion 2006. Cette régie est alimentée par une quote-part des recettes de TVA qui lui est affectée et dont le niveau est fixé annuellement par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Diverses contraintes administratives liées notamment aux difficultés de trésoreries ont abouti à la réduction des moyens de la régie et par conséquent à l'augmentation du stock de crédits non remboursé.

Cette situation a connu une relative amélioration avec l'affectation à partir de cette année 2012, du produit de la taxe sur les opérations bancaires à la régie.

Afin de consolider cette tendance, il est proposé de mettre en place un circuit de trésorerie de la TVA consistant en l'ouverture de comptes dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), respectivement au nom de chaque receveur des Impôts et des Douanes, de chaque receveur principal, du Receveur général des Finances, de l'Agent comptable central du Trésor et du Régisseur de la régie de remboursement des crédits de TVA.

Ainsi, la totalité de la TVA recouvrée par les receveurs des Impôts et des Douanes est transférée dans le compte de l'agent comptable central du Trésor par nivèlement automatique des différents comptes de la chaîne.

La Banque centrale procède ensuite à un nivèlement automatique sur le compte de la régie, d'une quote-part représentant 10 % du montant de la TVA.

La quotité de 90 % restante est nivelée sur le compte "Etat" de l'Agent comptable central du Trésor.

Ce mécanisme permettra :

- un remboursement diligent et intégral des crédits de TVA des entreprises, particulièrement ceux des exportateurs dont l'activité génère d'importants crédits structurels ;
- le traitement des difficultés de trésorerie des entreprises bénéficiaires du régime d'achat en franchise de TVA.

Au total, l'ensemble du dispositif permettra d'améliorer la compétitivité des entreprises assujetties à la taxe.

Au regard de ce qui précède, il est également proposé de supprimer l'exemption de la TVA prévue par le dispositif de l'article 357-14 du Code général des Impôts en faveur de certaines entreprises exportatrices.

B - TEXTE

1/ Le premier tiret de l'article 383 ter du Code général des Impôts relatif au financement de la régie de remboursement des crédits de TVA est modifié comme suit :

« - de 10 % du montant total de la TVA déposé par les receveurs des Impôts et des Douanes sur leurs comptes respectifs dénommés « Taxe sur la valeur ajoutée » ouverts à cet effet dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Cette quote-part des produits de la TVA est reversée sur le compte de la régie par nivèlement automatique opéré par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à partir du compte « Taxe sur la valeur ajoutée » de l'Agent comptable central du Trésor.

L'approvisionnement du compte ouvert au nom de l'Agent comptable central du Trésor est effectué par la BCEAO après nivèlement respectif des différents comptes « Taxe sur la valeur ajoutée » des Receveurs principaux et du Receveur général des Finances.

2/ L'article 357-14 du Code général des Impôts est abrogé. »

Article 2
**AMENAGEMENT DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
APPLICABLE AUX PRODUITS PETROLIERS**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la cherté de la vie, le Gouvernement ivoirien a maintenu, depuis plusieurs années, les subventions appliquées aux prix des produits pétroliers.

Cette politique vise à amortir la flambée des prix de ces produits pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée dans la structure actuelle des prix au taux de 18 %.

L'évolution actuelle des cours internationaux des produits pétroliers et son impact sur la structure nationale des prix à la pompe, rend nécessaire l'adoption de mesures additionnelles.

Il est ainsi proposé de réduire de 18 % à 9 %, le taux de la TVA sur l'ensemble des produits pétroliers visés à l'article 408 du Code général des Impôts.

Cette baisse de taux aura l'avantage de minimiser l'impact de la fiscalité sur les prix à la pompe.

Le coût fiscal de cette mesure est estimé à 43,050 milliards de francs.

B – TEXTE

Le deuxième alinéa de l'article 359 du Code général des Impôts est complété par un quatrième tiret rédigé comme suit :

« - les produits pétroliers. »

Article 3

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FACTURE NORMALISEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 355-61 du Code général des Impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée, les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance de la facture normalisée.

Cette exonération a été instituée afin de réduire le coût d'acquisition des factures normalisées.

L'article 27 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 27 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 a étendu l'obligation de sécurisation par les hologrammes, aux bordereaux et bons de transfert, de livraison ou de réception utilisés par certaines entreprises pour approvisionner leurs agences et succursales, ainsi que pour les achats auprès de planteurs et coopératives non immatriculés au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts.

Toutefois, l'exonération de la TVA ne prend pas en compte les hologrammes destinés à la sécurisation de ces documents ; ce qui renchérit leur coût d'acquisition.

Afin de corriger cette différence de traitement, il est proposé d'étendre l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux acquisitions d'hologrammes destinés à la sécurisation des bordereaux et bons de transfert, de livraison ou de réception.

Par ailleurs, l'article 145 du Livre de Procédures fiscales qui a institué la facture normalisée, prévoit à la charge des entreprises, des sanctions en cas de non-délivrance de ladite facture.

Ainsi, le montant de l'amende par facture non émise est de 100 000 francs. A la pratique, il apparaît que ce montant est dans certains cas, disproportionné par rapport au montant de la facture émise et les cumuls d'amendes s'avèrent généralement très élevés pour nombre d'entreprises.

Dans le but de corriger cette situation, il est proposé de réduire l'amende sanctionnant la non-délivrance de la facture normalisée, de la moduler et de la plafonner en fonction du régime d'imposition.

Dans ce sens, l'amende par facture non sécurisée est de :

- 10 000 francs pour les contribuables relevant de l'impôt synthétique ;

- 30 000 francs pour les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition ;
- 50 000 francs pour les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition.

Ces amendes ne peuvent excéder respectivement 500 milles francs, 3 millions de francs et 10 millions de francs.

L'article 145 du Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B- TEXTE

1/ L'article 355-61 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 61- Les acquisitions d'hogrammes destinés à la délivrance :

- de la facture normalisée ;
- de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ;
- de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.

2/ L'article 145 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- Déplacer l'avant-dernier et le dernier paragraphes et les insérer avant le deuxième paragraphe.
- Supprimer le sixième paragraphe relatif aux amendes.
- Il est créé entre le quatrième et le cinquième paragraphes, un nouveau paragraphe relatif aux amendes, rédigé comme suit :

« Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus, est passible, par facture irrégulière émise, d'une amende de :

- 10 000 francs pour les contribuables relevant de l'impôt synthétique ;
- 30 000 francs pour les contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition ;
- 50 000 francs pour les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition.

Le cumul des amendes appliquées au contribuable au cours d'un contrôle, ne peut excéder respectivement, 500 milles francs, 3 millions de francs et 10 millions de francs, pour les contribuables cités au paragraphe ci-dessus. »

Article 4

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 375 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DEDUCTION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 375-2° du Code général des Impôts autorise le non-reversement de la TVA portant sur les biens ayant fait l'objet de destruction par incendie ou par inondation.

Cette disposition ne prend pas en compte les pillages ou saccages, alors que ces événements sont totalement indépendants de la volonté des assujettis.

Afin de corriger cette situation pénalisante pour certaines entreprises sinistrées, il est proposé d'étendre la mesure susvisée, aux marchandises ou immobilisations ayant fait l'objet de pillage ou de saccage.

B- TEXTE

Aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 375-2° du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots «incendie ou par inondation», par le groupe de mots «incendie, inondation, pillage ou saccage».

Article 5

EXTENSION DU CHAMP D'EXONERATION DE LA TAXE SUR LES OPERATIONS BANCAIRES AUX STRUCTURES DE MICROFINANCE CONSTITUEES SOUS LA FORME DE SOCIETES DE CAPITAUX

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 29 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, a étendu aux structures de microfinance constituées sous la forme de sociétés de capitaux, le régime fiscal privilégié institué par les lois n° 94-201 du 8 avril 1994 et n° 96-562 du 22 juillet 1996 en faveur des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et de leurs adhérents.

Ce régime fiscal de faveur concerne notamment les exonérations en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de contribution des patentes, de taxe sur les opérations bancaires et d'impôt sur le revenu des créances.

Toutefois, l'exonération de taxe sur les opérations bancaires dont bénéficient les institutions mutualistes ou coopératives œuvrant dans le secteur susvisé, n'a pas été expressément étendue à celles constituées sous forme de sociétés de capitaux.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'exonération de taxe sur les opérations bancaires, aux structures de microfinance quelle que soit leur forme, ainsi qu'aux paiements d'intérêts sur les crédits obtenus par leurs membres.

Le coût fiscal de cette mesure est estimé à 2 milliards de francs.

B-TEXTE

L'article 398-9° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 9° Les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit des structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme juridique, y compris les paiements d'intérêts sur les crédits obtenus par les membres de ces institutions ».

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 39 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIF A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE EN MATIERE D'IMPOT SUR LES BENEFICES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit un impôt minimum forfaitaire à la charge des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Le montant de cet impôt minimum forfaitaire est plafonné à 30 000 000 de francs et ne peut être inférieur à 2 000 000 de francs pour les contribuables soumis au régime du réel normal d'imposition en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ces seuils qui n'ont pas connu d'évolution depuis 1995 ne correspondent plus à la réalité économique.

Il est donc proposé de relever le minimum de perception de cet impôt à 3 000 000 de francs et le maximum de perception à 35 000 000 de francs.

Les recettes fiscales attendues de cette mesure sont estimées à 1,5 milliards de francs.

B- TEXTE

Au 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer dans :

- le premier alinéa, « 2 000 000 » par « 3 000 000 » ;
- le quatrième alinéa, « 30 000 000 » par « 35 000 000 »

Article 7

AMENAGEMENT DU MINIMUM DE PERCEPTION DE L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE DES DISTRIBUTEURS AGREES DE GAZ BUTANE

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1994 a fixé à deux millions (2 000 000) de francs, le minimum de perception de l'impôt minimum forfaitaire dû par les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition.

Toutefois, le dispositif a prévu des montants spécifiques pour certaines catégories d'entreprises, en vue de prendre en compte notamment des modalités particulières de détermination de leur chiffre d'affaires.

En effet, ces entreprises, bien que réalisant des ventes importantes, ne sont rémunérées que par des commissions et ristournes qui constituent réellement leur chiffre d'affaires, conformément aux conventions qui les lient à leurs fournisseurs exclusifs.

Il en est ainsi des distributeurs de gaz butane qui ne dégagent que de faibles marges commerciales en raison notamment de l'administration du prix du gaz par l'Etat.

Cette situation est pénalisante pour ces entreprises, obligées d'acquitter le minimum de perception de deux millions de francs au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Afin de leur permettre de faire face à leurs obligations en la matière, il est proposé de ramener le montant minimum de perception de cet impôt, de deux millions à cinq cent mille francs.

Le taux applicable pour sa détermination est également réduit de 0,5 % à 0,10 %.

Le coût fiscal de cette mesure est estimé à 1 milliard de francs.

B- TEXTE

1/ La dernière phrase du premier paragraphe de l'article 39-1° du Code général des Impôts est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Ce minimum est fixé à 500 000 francs pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane ».

2/ Le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 39-1° du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - 0,10 % pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétroliers, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane. »

Article 8

EXONERATION D'IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES SUR LES SOMMES VERSEES PAR LES EMPLOYEURS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'ASSURANCES MALADIE AU PROFIT DE LEURS SALAIRES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 116-14 du Code général des Impôts, les sommes versées par les entreprises aux mutuelles de santé du personnel sont exonérées de l'impôt sur les traitements et salaires.

L'exonération ne vise pas les sommes versées dans le cadre de l'assurance maladie.

Cette restriction pénalise les entreprises qui ont de plus en plus recours aux structures de courtage en assurance ou de gestion de portefeuilles, pour la couverture médicale de leurs employés, en raison de la non-déductibilité fiscale desdites sommes.

Afin de corriger cette situation, il est proposé d'étendre l'exonération des impôts sur les traitements et salaires d'une part, aux sommes versées par les employeurs aux compagnies d'assurances et d'autre part, aux sommes versées aux courtiers d'assurances ou aux gestionnaires de portefeuilles des compagnies d'assurances par les employeurs, lorsque ces versements interviennent dans le cadre d'un contrat groupe d'assurances maladie.

Le coût fiscal de cette mesure est estimé à 2 milliards de francs.

B- TEXTE

L'article 116-14 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupe d'assurances maladie. »

Article 9

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DATE DE DEPOT DES DECLARATIONS FONCIERES ET AUX MODALITES DE REGLEMENT DES IMPOTS FONCIERS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts dispose en son article 177 que les redevables des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier et taxes annexes, sont tenus de souscrire une déclaration au service d'Assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble, au plus tard le 15 février de chaque année.

En outre, aux termes de l'article 179 du même Code, la cotisation due au titre de ces impôts est payée par douzième, au plus tard le 15 de chaque mois. Ainsi, à titre d'exemple, l'impôt du mois de janvier est à acquitter au plus tard le 15 de ce mois.

A l'analyse des dispositions susvisées, il apparaît que la date limite de dépôt des déclarations intervient après les premiers paiements de l'impôt foncier.

Afin de permettre à l'Administration fiscale d'émettre les avis d'imposition dans un délai raisonnable avant la date légale de paiement du premier douzième, il est proposé de fixer la date de dépôt des déclarations foncières entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de chaque année.

Par ailleurs, l'institution de la mensualisation du paiement de l'impôt foncier s'avère peu pratique pour les entreprises qui disposent de plusieurs établissements sur le territoire ivoirien. Celles-ci sont obligées d'effectuer chaque mois le paiement de leur impôt foncier auprès de la recette du lieu de situation de chaque immeuble, créant ainsi des charges supplémentaires de gestion pour ces entreprises.

Dans le but de corriger cette situation, il est proposé d'exclure les entreprises et les personnes morales du paiement mensuel de l'impôt foncier et de leur permettre d'acquitter ledit impôt en deux fractions égales au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année.

Les articles 177 et 179 du Code général des Impôts relatifs respectivement à la date de dépôt des déclarations foncières et aux modalités de règlement des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier, sont modifiés dans ce sens.

B- TEXTE

1°/ Au 1° de l'article 177 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « au plus tard le 15 février », par le groupe de mots « entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre ».

2°/ A l'article 179 du Code général des Impôts, insérer entre les premier et deuxième alinéas, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour les entreprises et les personnes morales, ce montant est payé en deux fractions égales au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année. »

Article 10

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT DE L'ACOMPTE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 167 du Code général des Impôts, les organismes payeurs du Trésor public sont tenus de prélever une somme égale à 15 % du montant brut des loyers qu'ils paient au titre des baux administratifs. Ce prélèvement a été institué dans le but d'améliorer le recouvrement de l'impôt foncier.

Toutefois, pendant la décennie de crise que notre pays a traversée, sa dette s'est considérablement accrue. Cela a engendré des contraintes de paiement des baux conclus par l'Etat avec certains propriétaires fonciers.

Le paiement tardif des loyers convenus dans le cadre de ces baux a entraîné des difficultés de gestion au niveau des services de la Direction générale des Impôts et ceux de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, notamment en ce qui concerne l'application de la mesure d'abattement de 25 % sur l'impôt foncier dû par les personnes physiques.

En effet, les retenues opérées par les organismes du Trésor au titre des baux administratifs étant généralement reversées le 31 décembre de l'année d'imposition, les propriétaires personnes physiques ne peuvent bénéficier de l'abattement susvisé.

Afin de mettre fin à ces situations, il est proposé de supprimer le prélèvement de l'acompte de 15 % sur les revenus locatifs, effectué par les organismes payeurs du Trésor public.

B- TEXTE

1/ L'article 167 du Code général des Impôts est abrogé.

2/ A l'article 169 bis, remplacer « 167 à 169 » par « 168 et 169 ».

Article 11

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'IMPOT FONCIER DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 15 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, a étendu le champ d'application de l'impôt foncier à certaines exploitations agricoles, notamment d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café et de cacao des entreprises agro-industrielles.

Le tarif de cet impôt est compris entre 5 000 francs et 15 000 francs par hectare planté.

A la pratique, le tarif retenu apparaît élevé en raison notamment des autres charges des dites entreprises (redevances de baux emphytéotiques, contributions annuelles payées comme droit d'occupation des parcelles aux communautés villageoises, construction d'infrastructures sociales dans les zones d'implantation, etc.) ; ce qui compromet leur compétitivité.

Par ailleurs, les personnes morales n'exploitant pas leurs activités agricoles sous la forme d'entreprises agro-industrielles sont exclues du champ d'application de cet impôt, alors que les superficies dont elles disposent sont comparables à celles de certaines de ces entreprises. Cette situation est source d'inégalité devant l'impôt.

Dans le but d'une part, de ne pas compromettre la compétitivité de ces entreprises et d'autre part, d'encourager les investissements techniques et socio-éducatifs en zone rurale, il est proposé de réduire de moitié, le tarif de l'impôt foncier applicable aux exploitations agricoles.

Dans un souci d'équité fiscale, il est également proposé d'assujettir audit impôt, les personnes morales disposant d'exploitations agricoles.

Le coût fiscal de cette mesure est estimé à 291 millions de francs.

B- TEXTE

1/ Le 2° de l'article 160 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2- Sont également imposables, les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron ou de papaye appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles.»

2/ Le 3° de l'article 165 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le tarif de l'impôt pour les exploitations visées à l'article 160 – 2° ci-dessus est fixé comme suit :

Exploitations agricoles	Tarifs <i>(en franc par hectare planté)</i>
Hévéa	7 500
Cacao	5 000
Café	
Banane	
Ananas	
Coco	
Palmier à huile	
Canne à sucre	2 500
Mangue	
Anacarde	
Citron	
Papaye	

».

Article 12

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 193 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES AU TAUX DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de mobilisation de l'épargne, le Gouvernement a autorisé l'émission des bons et obligations du Trésor qui sont des titres d'épargne dématérialisés représentant des prêts à court terme consentis à l'Etat et inscrits en compte courant dans les livres de l'Agence comptable centrale des Dépôts (ACCD).

Actuellement, les taux de l'impôt sur le revenu des créances applicables aux produits des bons et obligations du Trésor qui ne peuvent être souscrits que par les personnes physiques, sont fixés comme suit :

- 13,5 %, pour les bons et obligations de 3 à 12 mois ;
- 10 %, pour les bons et obligations à 3 ans ;
- 5 %, pour ceux à échéance de 5 ans.

Dans le but d'encourager l'épargne des personnes physiques, et en particulier celle des populations non bancarisées, tout en augmentant la liquidité de l'Agence comptable centrale des Dépôts, il est proposé de réduire les taux de l'impôt sur le revenu des créances applicables aux produits des bons et obligations du Trésor, en fonction de la durée de l'épargne.

Ainsi, les taux susmentionnés sont respectivement ramenés à 10 %, pour les bons et obligations à 3 mois, 6 mois ou 12 mois d'échéance, et à 5 %, pour les bons et obligations de 3 ans à 5 ans d'échéance.

L'article 193 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

Le coût fiscal de la mesure est évalué à 1,730 milliards de francs.

B- TEXTE

Le 2° de l'article 193 du Code général des Impôts est complété par un c) rédigé ainsi qu'il suit :

« c) Bons et obligations du Trésor

Pour les bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques, le taux de l'impôt sur le revenu des créances est fixé à :

- 10 %, pour les bons et obligations à 3 mois, 6 mois ou 12 mois d'échéance ;
- 5 %, pour les bons et obligations de 3 ans à 5 ans d'échéance. »

Article 13

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

A- EXPOSE DES MOTIFS

La politique sociale du Gouvernement intègre deux composantes essentielles, à savoir l'égalité des genres et la réduction de la pauvreté.

Toutefois, cette préoccupation reste insuffisamment traduite dans les dispositions relatives à l'impôt général sur le revenu, qui excluent expressément la femme du bénéfice des avantages du quotient familial.

En effet, en l'état actuel du dispositif fiscal, seul l'homme bénéficie des avantages liés au quotient familial.

La femme ne peut en bénéficier que sous certaines conditions, à savoir la production :

- des extraits d'actes de naissance des enfants à charge ;
- des copies des décisions du tribunal lui attribuant la puissance paternelle ;
- de la copie de l'accusé de réception des décisions du tribunal reçues par le père des enfants ou par son employeur, si celui-ci est salarié.

A la pratique, ces conditions font que dans le foyer, le revenu de la femme subit une imposition supérieure à celle de l'homme.

Par ailleurs, la femme veuve ayant la charge effective des enfants ne peut bénéficier automatiquement des avantages liés au quotient familial et payer conséquemment moins d'impôt, sauf à justifier de la puissance paternelle.

Il est par conséquent proposé d'étendre à la femme, le bénéfice du quotient familial pour la détermination de l'impôt général sur le revenu.

Le coût fiscal de cette mesure est estimé à 2 milliards de francs.

B- TEXTE

L'article 248 du Code général des Impôts est modifié comme suit:

- supprimer les deuxième, cinquième, sixième et septième alinéas ;
- supprimer au dernier alinéa, le groupe de mots « d'une épouse ou ».

Article 14

REDUCTION DU TAUX DU DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES DE FORMATION DE SOCIETES

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 754 du Code général des Impôts prévoit un droit d'enregistrement sur les actes de formation de sociétés.

Ce droit est fixé à 0,6 % lorsque le capital social souscrit est compris entre zéro et cinq milliards de francs et à 0,2 % pour un capital social excédant cinq milliards de francs.

Ces charges sont de nature à décourager les initiatives d'investissement.

Dans le cadre des actions de l'Etat visant à favoriser la création d'entreprises, il est proposé de réduire de moitié, le taux du droit d'enregistrement des actes de formation de sociétés.

L'article 754 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

Le coût fiscal de la mesure est évalué à 1,2 milliards de francs.

B- TEXTE

Au premier paragraphe de l'article 754 du Code général des Impôts, remplacer « 0,6 % » par « 0,3% » et « 0,2 % » par « 0,1 % ».

Article 15

INSTITUTION D'UN DELAI DE PAIEMENT DE LA VIGNETTE POUR LES MOTOS

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 22 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 a aménagé les dispositions du Code général des Impôts relatives à la taxe sur les véhicules à moteur.

L'aménagement a consisté en la dématérialisation de la taxe en vue de lutter contre les pratiques frauduleuses constatées lors des contrôles.

A partir du 1^{er} janvier 2013, cette taxe sera acquittée auprès de la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles (SICTA) à l'occasion de la visite technique, en ce qui concerne les véhicules à plus de deux roues, ou du bureau VERITAS, pour les bateaux.

Les véhicules à deux roues n'étant pas soumis à l'obligation de visite technique, il est proposé de fixer au 1^{er} avril de chaque année, la date limite de paiement de la quittance qui tient lieu de vignette pour ces engins.

B- TEXTE

Le premier paragraphe de l'article 919 du Code général des Impôts est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule. En ce qui concerne les motos, la taxe est payable avant le 1^{er} avril de chaque année et la quittance de paiement délivrée par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles, tient lieu de vignette. »

Article 16

PROROGATION DE LA MESURE DE SUSPENSION DU DROIT D'ENREGISTREMENT A L'EXPORTATION SUR LES ACTES DE VENTE DE COTON, D'ANACARDE, DE KARITE ET DE COLA

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 22 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 a étendu le champ d'application du droit d'enregistrement, aux actes de vente à l'exportation du coton, de l'anacarde, du karité et de la cola.

Toutefois, l'application de la taxe avait été suspendue par le Gouvernement en raison des difficultés que traversent les professionnels de ces secteurs.

A la pratique, la persistance des difficultés économiques rencontrées par les opérateurs de ces filières ont rendu nécessaire, la prorogation de cette mesure.

Dans ce sens, il est proposé de proroger la suspension du droit d'enregistrement susvisé, pour les campagnes 2012 et 2013.

Le coût fiscal de cette mesure est estimé à 4 milliards de francs.

B- TEXTE

A l'article 22 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, remplacer « 2011 » par « 2012 et 2013. »

Article 17

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 169 DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX AMENDES POUR NON-DEPOT OU DEPOT TARDIF DES ETATS FINANCIERS

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 169 du Livre de Procédures fiscales dispose que le non-dépôt ou le dépôt après les délais prévus aux articles 35 et 49 bis du Code général des Impôts, des états financiers est passible d'une amende allant de 1 000 000 à 2 000 000 de francs, majorée de 100 000 à 200 000 francs par mois ou fraction de mois supplémentaire.

A l'analyse, il apparaît que cette disposition ne s'applique qu'aux contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à l'exclusion des assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et ceux au régime de l'impôt synthétique prévus respectivement par les articles 101 bis et 82 bis du Code général des Impôts.

Cette absence de sanction, amène certains des contribuables susvisés à ne pas satisfaire à l'obligation de dépôt desdits états.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable au suivi et au contrôle des déclarations, il est proposé d'étendre les amendes prévues par l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, au non-dépôt ou au dépôt tardif des états financiers par les contribuables acquittant l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et ceux relevant de l'impôt synthétique.

Toutefois, pour tenir compte de la spécificité des contribuables relevant de l'impôt synthétique, il est proposé de réduire le montant des amendes prévues pour cette catégorie de contribuables.

En outre, en raison de la création du guichet unique de dépôt des états financiers (GUDEF), l'alinéa sixième de l'article 169 susvisé n'est plus adapté.

Il est par conséquent proposé de le supprimer.

B- TEXTE

- 1) Aux alinéas deuxième et troisième de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « 35 et 49 bis » par « 35, 49 bis et 101 bis ».
- 2) Insérer un nouvel alinéa entre les cinquième et sixième alinéas de l'article 169 susvisé rédigé comme suit :

« Le non-dépôt ou le dépôt des états financiers de l'exercice après les délais prévus à l'article 82 bis du Code général des Impôts, est passible d'une amende de 100 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Passé un délai de trois mois à compter des dates limites prévues par l'article 82 bis du Code général des Impôts, l'amende est portée à 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent. »

- 3) L'alinéa sixième de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales est abrogé.

Article 18

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES VERSEES AUX AUTEURS DE PRODUCTIONS LITTERAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES OCCASIONNELLES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 12 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, a institué une retenue à la source sur les sommes versées aux auteurs de productions littéraires, scientifiques et artistiques occasionnelles.

Afin d'améliorer la gestion de cette retenue, il est proposé de compléter le dispositif en prévoyant que le paiement des retenues s'accompagne d'un bordereau avis de versement et d'un état nominatif des bénéficiaires des sommes versées. Il est également proposé d'instituer une amende en cas de non-prélèvement à la source sur les sommes versées.

B- TEXTE

L'article 12 de l'annexe fiscale n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les personnes physiques ou morales qui versent des rémunérations provenant d'une production littéraire, scientifique et artistique exercée de manière occasionnelle, sont tenues de procéder à une retenue à la source au taux de 7,5 % sur les sommes brutes versées, libératoire de tous impôts et taxes.

Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement en triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau, doivent être joints des états nominatifs devant comporter l'identité et l'adresse de chaque bénéficiaire des sommes versées, ainsi que le montant mis en paiement et le montant de la retenue opérée.

Il est appliqué, en cas de non-prélèvement à la source sur les sommes versées, les sanctions prévues par l'article 93-3° du Code général des Impôts. »

Article 19

COMMUNICATION DES ETATS FINANCIERS AUX BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET COMPAGNIES D'ASSURANCE

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 36 du Code général des Impôts fait obligation aux contribuables de déposer leurs états financiers auprès de l'Administration fiscale.

Par ailleurs, aux termes de l'article 28 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, les états réceptionnés par les services d'Assiette des Impôts de rattachement des contribuables sont centralisés au Guichet unique pour le Dépôt des Etats financiers (GUDEF).

Ce guichet, créé en application de la réglementation de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), est chargé de mettre ces documents à la disposition de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de l'Institut national de la Statistique et de la Comptabilité nationale.

Ce dispositif mis en place notamment pour garantir la fiabilité des documents comptables en usage dans l'économie nationale, est souvent contrarié par certains contribuables qui déposent auprès de l'Administration fiscale, des états financiers différents de ceux dont ils se servent dans le cadre de leurs relations avec les banques, établissements financiers et compagnies d'assurances.

Afin de permettre à ces institutions de financement de l'économie de disposer d'informations fiables et sincères dans le traitement des dossiers de leurs partenaires, il est proposé de les autoriser à prendre copie des états financiers déposés au GUDEF.

Les dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au secret professionnel sont en conséquence aménagées.

En contrepartie des informations communiquées par la Direction générale des Impôts, ou de l'autorisation donnée pour compiler les états financiers déposés au GUDEF, il est proposé d'instituer à la charge des banques, établissements financiers et compagnies d'assurances, un droit de recherche de 5 000 francs.

L'article 27 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 22 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour l'année 2012, est modifié dans ce sens.

B-TEXTE

1/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 77 bis intitulé comme suit :

« La Direction générale des Impôts peut communiquer aux banques, établissements financiers et compagnies d'assurances qui en font expressément la demande, les informations contenues dans les états financiers déposés au Guichet unique de Dépôt des états financiers.

Elle peut également autoriser dans les mêmes conditions, ces structures à compulser en ses bureaux lesdits documents et/ou à en prendre copie.»

2/ Le 8° de l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, relatif aux documents délivrés par la Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, est complété par un troisième tiret rédigé come suit :

« - Communication d'informations contenues dans les états financiers à la demande des banques, établissements financiers et compagnies d'assurances, ou demande aux fins de compulsoire desdits documents formulée par ces structures : 5 000 francs. »

Article 20

AMENAGEMENT DES TAUX DES PRELEVEMENTS A LA SOURCE A LA CHARGE DES ENTREPRISES DU SECTEUR INFORMEL

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le taux maximum du prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel et du prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services de ce secteur est de 5 %. Ces prélèvements constituent des acomptes d'impôt général sur le revenu (IGR) des contribuables concernés.

A la pratique, il est constaté que nombre de contribuables du secteur informel soumis à ces prélèvements ne souscrivent pas de déclaration en fin d'année, de sorte que ces prélèvements constituent leur seule contribution en matière d'impôt général sur le revenu ; ce qui ne reflète pas le niveau réel de leur capacité contributive.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de relever de 5 % à 7,5 % le taux maximum du prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que celui du prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

Les recettes fiscales attendues de cette mesure sont de l'ordre de 3 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ Au 1° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de Finances pour la gestion 2005, remplacer « 5 % » par « 7,5 % ».

2/ Au 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, remplacer « 5 % » par « 7,5 % ».

Article 21

PROROGATION DES MESURES FISCALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE PRESSE ET DE L'AUDIOVISUEL

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009, a, en son article 26, accordé des avantages fiscaux aux entreprises de presse dans le but de les aider à faire face aux effets de la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire.

L'article 24 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, a prorogé au 31 décembre 2012, ces avantages fiscaux pour ce qui concerne l'exonération :

- d'impôt minimum forfaitaire;
- d'impôt sur le patrimoine foncier, à l'exception des immeubles donnés en location ;
- de contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation au titre du personnel local.

Par ailleurs, ce dispositif a été étendu aux entreprises du secteur de l'audiovisuel.

Toutefois, les bénéficiaires de ces avantages n'ont pu en tirer pleinement profit en raison de la persistance des difficultés structurelles auxquelles elles sont confrontées.

Afin d'aider ces entreprises dans leur programme de restructuration, il est proposé de proroger les mesures susmentionnées jusqu'au 31 décembre 2015.

Le coût fiscal de la mesure est estimé à 800 millions de francs.

B- TEXTE

A l'article 26 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009 tel que modifié par l'article 24 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 relatifs aux mesures fiscales de soutien aux entreprises de presse, remplacer « 2012 » par « 2015 ».

Article 22

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE DE SOLIDARITE ET DE LUTTE CONTRE LE SIDA

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 48 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009 a institué une taxe de solidarité au profit du Fonds national de Lutte contre le SIDA (FNLS) en vue de pérenniser les moyens de lutte contre le VIH/SIDA et de réduire le taux de prévalence de cette pandémie.

Le produit de la taxe dont le taux est de 2 %, assis sur le prix de revient sortie usine ou la valeur taxable en douane des importations de tabac, est affecté en totalité au FNLS.

La taxe de solidarité est donc supportée par les importateurs et les fabricants de tabacs à qui la Convention cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), fait également obligation de supporter les coûts de la lutte contre le tabagisme.

Dans ce cadre, le Ministère de la santé et de lutte contre le SIDA, a mis en place un Programme national de Lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme, la toxicomanie et les autres addictions (PNLTA), dont l'objectif est de mener des activités promotionnelles, préventives et curatives.

Toutefois, ce Programme qui devrait permettre de lutter contre le tabagisme et l'alcoolisme qui constituent un problème de santé publique, rencontre dans la pratique des difficultés dans le déploiement de ces actions, en raison de la faiblesse des moyens financiers mis à sa disposition.

Dans le but de permettre au PNLTA de réaliser pleinement ses objectifs de lutte contre ce fléau et de ne pas compromettre davantage la compétitivité des entreprises de ce secteur, il est proposé d'une part, d'adjoindre à la dénomination de la taxe, la lutte contre le tabagisme et d'autre part, d'allouer à cette structure, une quote-part du produit de la taxe.

Ainsi, le produit de la taxe est reparti à hauteur de 70 % pour le Fonds national de Lutte contre le SIDA et 30 % pour le Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions.

L'article 1133 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B- TEXTE

Le titre treizième du Code général des Impôts codifié sous l'article 1133 relatif à la taxe de Solidarité et de Lutte contre le SIDA est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Titre treizième Taxe de Solidarité, de Lutte contre le SIDA et le Tabagisme

Art.1133-1° Il est institué au profit du Fonds national de Lutte contre le SIDA et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions, une taxe dite Taxe de solidarité, et de Lutte contre le SIDA et le Tabagisme.

La taxe est due par les fabricants et les importateurs de tabacs.

2° Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

3° La base imposable est déterminée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 70 % au Fonds national de Lutte contre le SIDA ;
- 30 % au Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions.

5° Le produit de la taxe est reversé dans les proportions susvisées, sur deux comptes ouverts à cet effet dans les Livres de la Banque du Trésor, respectivement au nom du Fonds de Solidarité et de Lutte contre le SIDA (FNLS) et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions (PNLTA).

6° Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge de la Santé et de la Lutte contre le SIDA. »

Article 23

AMENAGEMENT DU DIPOSITIF RELATIF A LA TAXE DE TRANSPORT URBAIN

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 42 de l'annexe fiscale à loi n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007, a institué la taxe de transport urbain, due au titre de l'exploitation des services de transport urbain, en remplacement de la redevance d'autorisation.

Le produit de cette taxe qui est recouvrée par les services de la Direction générale des Impôts pour le compte de l'Agence de Transport urbain (AGETU), est réparti comme suit :

- 52 % affectés au District d'Abidjan lorsque la taxe de transport urbain est recouvrée sur des activités s'étendant hors des limites d'une commune, ou affectés à la commune en ce qui concerne les activités qui s'exercent dans les limites territoriales de celle-ci ;
- 38 % pour le budget d'exploitation de l'AGETU ;
- 10 % affectés à la Direction générale des Impôts et destinés à couvrir les frais de recouvrement.

Toutefois, à la pratique, il s'avère que le niveau des ressources mises à la disposition de l'AGETU, ne lui permet pas d'exécuter correctement ses missions.

Afin de résoudre ces difficultés et de permettre à l'AGETU de disposer de ressources suffisantes pour exécuter ses missions de régulation de l'activité de transport urbain, il est proposé d'une part, de porter de 38 % à 65 %, la quote-part du produit de cette taxe affectée à l'AGETU et d'autre part, de réduire en conséquence les quotités reversées au District et à la Direction générale des Impôts.

B- TEXTE

Au III de l'article 35 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances de l'année 2004 modifié par l'article 42 de l'annexe fiscale à la loi n° 2007- 488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007, remplacer « 52 % », « 38 % » et « 10 % » respectivement par « 30% », « 65 % » et « 5 % ».

Le reste sans changement.

Article 24

REDUCTION DU TAUX DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011- 480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 a, en son article 33, réinstauré la taxe pour le développement touristique, dans le cadre de la promotion du tourisme et de la relance des activités de ce secteur.

Cette taxe est acquittée au taux de 4 % du montant hors taxe de la facture adressée au client par les opérateurs économiques intervenant dans le domaine touristique, à savoir :

- les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ;
- les restaurants, maquis, bars et night-clubs ;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques ;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ;
- les marinas ;
- les casinos et salles de jeux.

Le produit de la taxe, destiné à doter de moyens suffisants les structures en charge de la mise en œuvre de la politique de promotion du secteur touristique, est affecté dans une proportion de 60 % au Fonds de Développement touristique et de 40 % au Budget de l'Etat.

A l'analyse, il est apparu nécessaire pour une meilleure attractivité du secteur touristique et dans le but de soutenir les opérateurs concernés, de réduire le taux de la taxe de 4 % à 1,5 %.

Le coût fiscal de cette mesure est estimé à 1,1 milliards de francs.

B-TEXTE

Au 2° de l'article 1140 du Code général des Impôts, remplacer « 4 % » par, «1,5 % ».

Article 25

SUPPRESSION DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION AGRICOLE ALIMENTAIRE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la recherche du financement de l'autosuffisance alimentaire qui constitue un moyen efficace de lutte contre la pauvreté, l'article 28 de l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, codifié sous l'article 1135 du Code général des Impôts, a institué une taxe dite taxe pour le développement de la production agricole alimentaire, en substitution de la taxe pour le développement de la culture du riz.

La taxe est assise sur le riz et le blé importés respectivement aux tarifs de 10 francs et 5 francs par kilogramme.

Toutefois, compte tenu de l'effet inflationniste de cette mesure sur le prix des produits concernés, elle a été suspendue par décision du Gouvernement.

Afin de tenir compte de cette situation, il est proposé la suppression de la taxe pour le développement de la production agricole alimentaire et par conséquent, l'abrogation du dispositif fiscal concerné.

B- TEXTE

Le titre quinzième du livre sixième du Code général des Impôts relatif à la taxe pour le développement de la production agricole alimentaire, est abrogé.

Article 26

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité, l'article 34 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011- 480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, a institué une taxe spéciale sur les sacs et sachets, au tarif de 0,5 franc par sac ou sachet en matière plastique vendu.

Toutefois, le dispositif ne fait pas de distinction entre les ventes locales de sacs et sachets et les ventes à l'exportation ; de sorte que les entreprises exportatrices payent la taxe sur des produits sans effet polluant en Côte d'Ivoire.

Cette situation a pour conséquence de renchérir le prix des produits concernés, compromettant ainsi la compétitivité des entreprises exportatrices.

Par ailleurs, la taxe ne vise pas les importateurs de sacs et sachets en matière plastique, alors que ces produits sont utilisés localement. Cette situation favorise l'importation de ces biens au détriment de la production locale.

Le dispositif ne vise pas non plus les films en matière plastique qui ont également un effet polluant.

En outre, le tarif de 0,5 franc par sac ou sachet est prohibitif au regard du coût unitaire de ces produits.

Dans le but d'établir une égalité de traitement entre les opérateurs de ce secteur d'activité, il est proposé :

- d'élargir le champ de la taxe en y incluant les importations ainsi que les films en matière plastique. La dénomination de la taxe est modifiée en conséquence ;
- de fixer à 50 francs par kilogramme, le tarif de la taxe afin de la rendre plus supportable par les opérateurs économiques concernés.

Les recettes fiscales attendues sont estimées à 1,6 milliards de francs.

B- TEXTE

1/ Le libellé du titre dix-huitième du livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique »

2/ Les 1° et 2° de l'article 1138 du Code général des Impôts, sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« 1° Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, à la charge des entreprises productrices et importatrices de sacs, sachets et films en matière plastique.

Cette taxe ne s'applique pas aux sacs, sachets et films en matière plastique destinés à l'exportation.

2° Le tarif de la taxe est fixé à 50 francs par kilogramme de sac, sachet ou film en matière plastique. »

Article 27

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT SUR LES RETENUES EFFECTUEES PAR LE TRESOR PUBLIC SUR LES SALAIRES, AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa collaboration avec les établissements de crédits mobiliers et immobiliers, le Trésor public effectue des retenues sur les rémunérations versées aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour le compte de ces structures.

L'article 41 de l'annexe fiscale à la loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de Finances pour la gestion 2003, a institué un prélèvement au taux de 5 % sur les retenues effectuées par le Trésor public pour le compte des établissements de crédits, afin de couvrir en partie les charges liées à ces opérations.

Toutefois, ces mêmes prestations sont rendues à nombre d'organismes, notamment les banques, sociétés d'assurances, syndicats et créanciers saisissants et cessionnaires, sans que ceux-ci ne subissent le prélèvement sur les sommes qui leur sont versées.

Afin de rétablir l'égalité de traitement entre les organismes bénéficiaires de ces prestations, il est proposé d'étendre le prélèvement aux retenues effectuées par le Trésor public, au profit des banques, des sociétés d'assurances, des syndicats et de tous créanciers saisissants ainsi que des cessionnaires.

B- TEXTE

L'article 41 de l'annexe fiscale à la loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de Finances pour la gestion 2003, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Le Trésor public est tenu d'effectuer un prélèvement sur les retenues à la source sur les salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat et sur les mandats des prestataires ou fournisseurs de l'Etat mis en paiement au profit :

- des établissements de crédits mobiliers et immobiliers ;
- des banques ;
- des sociétés d'assurances ;

- des syndicats ;
- des créanciers saisissants et des cessionnaires.

2° Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 % du montant des sommes versées.

3° Le prélèvement est à la charge des établissements et organismes visés au 1° ci-dessus. »

Article 28

SUPPRESSION DE LA MESURE D'EXTENSION DE LA TAXE REMUNERATOIRE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES APPLICABLE AUX ENTREPRISES UTILISANT LES MOYENNE ET HAUTE TENSIONS D'ELECTRICITE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du financement de la lutte contre l'insalubrité, l'article 34 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 21 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, a étendu la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères aux entreprises utilisant les moyenne et haute tensions d'électricité au tarif de 7,5 francs par Kw.

Toutefois, compte tenu de l'effet inflationniste de cette mesure, elle a été suspendue par décision du Gouvernement.

Afin de tenir compte de cette situation, il est proposé de supprimer la mesure d'extension de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères applicable aux entreprises utilisant les moyenne et haute tensions d'électricité.

B- TEXTE

Est supprimé, le troisième tiret du troisième paragraphe de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de Finances pour la gestion 1983.

Article 29

AMENAGEMENT DES TARIFS DES TAXES D'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AUX NAVIRES DE MER ET PETROLIERS EN ESCALE EN COTE D'IVOIRE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de financer les actions de protection de l'environnement et de lutter contre la pollution, l'article 10 de la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985, a institué des taxes d'environnement à la charge des navires de mer et pétroliers en escale dans les ports ivoiriens, au profit du Fonds de Protection et de Défense de l'Environnement.

Toutefois, les tarifs de ces taxes sont restés inchangés depuis leur institution alors même que les méthodes et moyens d'inspection et de contrôle de la pollution sont devenus plus onéreux.

Par ailleurs, la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution constituent aujourd'hui un enjeu mondial et sont classées comme des priorités dans l'action gouvernementale.

Afin de donner aux structures chargées d'œuvrer dans le domaine de la protection de l'environnement, les moyens nécessaires pour mener à bien leurs missions d'une part, et d'harmoniser les tarifs des taxes d'environnement en Côte d'Ivoire avec ceux des ports de la sous-région d'autre part, il est proposé d'actualiser ces tarifs pour les rendre conformes au coût actuel des missions de protection de l'environnement.

B- TEXTE

L'article 10 de la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985 est modifié comme suit :

- Au paragraphe 2°, remplacer « 13 000 francs » par « 125 000 francs », le reste sans changement ;
- Au paragraphe 3°, remplacer les tarifs existants, par les tarifs ci-dessous :
 - Inférieur à 5 000 mètres cubes.....125 000 francs ;
 - de 5 001 à 20 000 mètres cubes.....500 000 francs ;
 - de 20 001 à 150 000 mètres cubes..... 750 000 francs ;
 - supérieur à 150 000 mètres cubes.....1 500 000 francs.

Article 30

AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DES PRODUITS DE CERTAINS IMPOTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 36 de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale de l'Etat, institue deux types de collectivités territoriales en Côte d'Ivoire, à savoir la région et la commune.

Or, la législation antérieure prévoyait outre ces deux entités, les villes, les districts et les départements qui ne sont plus considérés comme des collectivités territoriales. L'ensemble de ces collectivités recevaient une quote-part du produit des impôts d'Etat.

Afin d'adapter le dispositif fiscal à l'ordonnance précitée, il est proposé une nouvelle clé de répartition des impôts d'Etat dont le revenu est ristourné aux collectivités territoriales.

La mesure aura pour effet de renforcer leur capacité financière.

B – TEXTE

L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel que modifié successivement par l'article 172 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007, l'article 23-3 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009 et l'article 34 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est modifié comme suit :

Le produit des impôts d'Etat ci-dessous est partiellement ristourné aux collectivités territoriales :

- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt foncier sur les exploitations agricoles ;
- la contribution des patentes ;
- l'impôt synthétique ;
- la taxe spéciale sur les véhicules à moteur ;

- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement ;
- la taxe d'habitation.

2°/ Le produit des impôts visés au 1° ci-dessus est réparti selon les quotités suivantes :

Bénéficiaires	Communes	Régions	Fonds d'entretien routier	Organisme de l'assainissement et du drainage	Organisme chargé de la gestion des ordures	Etat
Impôts						
Impôt sur le patrimoine foncier	35 %	30 %	Néant	10 %	25 %	Néant
Impôt sur le revenu foncier	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	100 %
Impôt foncier sur les exploitations agricoles	30 %	60 %	Néant	Néant	Néant	10 %
Contribution des patentes	45 %	15 %	25 %	Néant	Néant	15 %
Impôt synthétique	40 %	10 %	Néant	Néant	Néant	50 %
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	25 %	25 %	40 %	Néant	Néant	10 %
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	Néant	Néant	Néant	Néant	100 %	Néant
Taxe d'habitation	40 %	Néant	Néant	Néant	Néant	60 %

3°/ Supprimer le troisième tiret du 2°.

4°/ Le quatrième tiret du 2° est nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit des impôts collectés en dehors de tout périmètre communal est dévolu à la Région ».

5°/ Supprimer le sixième tiret du 2°.

Le reste du texte est sans changement.

Article 31

EXONERATION DES ENTREPRISES EXPORTATRICES DE CAFE ET DE CACAO DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2001-338 du 14 juin 2001 pour la gestion 2001, a institué une taxe dite taxe spéciale d'équipement (TSE) en vue de financer le programme de développement de la Direction générale des Impôts.

Cette taxe est assise au taux de 0,1 % sur le chiffre d'affaires hors taxe des entreprises soumises à un régime réel d'imposition, notamment les entreprises exportatrices de café et de cacao.

Dans le cadre de la réforme du secteur du café et du cacao initiée par le Gouvernement, divers prélèvements sont effectués par les structures gestionnaires sur les exportateurs de ces produits pour permettre notamment au Fonds de Réserve technique destiné à gérer les risques liés aux défaillances des opérateurs du secteur et à la baisse des cours sur les marchés internationaux, de jouer pleinement son rôle de régulateur.

Afin de ne pas obérer davantage les ressources des entreprises exportatrices de café et de cacao, il est proposé d'exonérer lesdites entreprises de la taxe spéciale d'équipement.

B- TEXTE

Le 8° de l'article 1084 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont exonérés de la taxe prévue à l'alinéa 1° du présent article, les exportateurs de café et de cacao et les opérations portant sur la vente de produits pétroliers à l'exception de celles effectuées par la Société ivoirienne de Raffinage ».

Article 32

MESURES FISCALES ET DOUANIERES APPLICABLES AUX VEHICULES ET EFFETS PERSONNELS DES AGENTS DE L'ETAT, DIPLOMATES ET FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX IVOIRIENS DE RETOUR EN COTE D'IVOIRE, AU TERME DE LEUR SERVICE A L'ETRANGER

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les agents de l'Etat, les diplomates et les fonctionnaires internationaux ivoiriens en fin de mission, bénéficient de facilités fiscales et douanières, notamment en matière de dédouanement de leurs véhicules automobiles et effets personnels, à l'occasion de leur retour en Côte d'Ivoire.

Toutefois, ces mesures de faveur n'étant pas expressément prévues par la loi, elles sont souvent d'application difficile au niveau des services des Douanes.

Afin de consacrer légalement ces avantages fiscaux et douaniers et de faciliter le retour en Côte d'Ivoire des personnes concernées, il est proposé de prévoir en leur faveur des exonérations fiscales et douanières, sur les véhicules et effets personnels importés à cette occasion.

B- TEXTE

1° Les agents de l'Etat, les diplomates et les fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Côte d'Ivoire à la fin de leur service à l'étranger, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

En ce qui concerne l'Ambassadeur, Chef de mission, les autres membres du corps diplomatique et les fonctionnaires internationaux ivoiriens :

- exonération de tous droits et taxes de douane sur un véhicule automobile importé pour leur usage personnel. Cette exonération s'étend à un véhicule importé par le conjoint de l'Ambassadeur, Chef de mission, ainsi qu'aux conjoints des autres membres du corps diplomatique;
- exonération de tous droits et taxes de douane sur les effets personnels importés pour leur usage personnel. Cette exonération s'applique également aux effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

En ce qui concerne les agents de l'Etat ivoirien en poste dans les missions diplomatiques et assimilés à l'étranger :

- exonération de tous droits et taxes de douane sur un véhicule automobile importé pour leur usage personnel ;
- exonération de tous droits et taxes de douane sur les effets personnels importés pour leur usage personnel. Cette exonération s'applique aux effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

2° Les véhicules automobiles et les effets personnels ayant bénéficié de l'exonération de taxes et de droits de douane ci-dessus, ne peuvent être vendus avant un délai minimum de trois (3) ans à compter de la date de leur importation, sous peine du paiement immédiat des droits et taxes exonérés.

Article 33

LEGALISATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE N°A3-8.1 DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE ELECTRIQUE AU GAZ NATUREL A AZITO ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET LA SOCIETE AZITO ENERGIE SA

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Azito Energie S.A. ont signé le 05 septembre 1997, une convention pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito. Cette convention a été modifiée par avenant successivement le 15 juillet 1998 et le 03 juin 2009.

Par la signature le 13 octobre 2011 d'un avenant n°3, les parties ont décidé de réaliser la phase 3 du projet qui consiste en l'adjonction aux deux premiers groupes, d'un troisième groupe composé notamment d'une turbine à vapeur d'une puissance nette d'environ cent trente neuf mégawatts (139 MW), ainsi que des installations de récupération pour la conversion en cycle combiné des turbines à combustion des deux premiers groupes.

L'Etat a accordé à la Société Azito Energie SA, le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu dans l'annexe A3-8.1 à la convention de concession dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la phase 3 de la centrale d'Azito.

Afin de rendre pleinement applicable le régime fiscal et douanier de l'annexe susvisée, il est proposé de légaliser les dispositions fiscales et douanières qui y sont contenues.

B- TEXTE

« Sont légalisées, les dispositions du régime fiscal et douanier de l'avenant n°3 signé le 13 octobre 2011 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Azito Energie S.A. et applicables à la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito ».

AMENAGEMENT DES MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'HABITAT

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une part, de la mise en œuvre efficiente de la politique sociale du Gouvernement, particulièrement en matière de promotion de l'habitat social, et d'autre part, en vue d'alléger les charges fiscales des entreprises engagées dans la conduite de ce grand projet social, il est proposé d'aménager les exonérations fiscales accordées par l'annexe fiscale 2004 aux entreprises qui réalisent de grands investissements dans le secteur de l'habitat et d'alléger la procédure de mise en œuvre desdites exonérations.

1) En ce qui concerne les exonérations

Les avantages consentis s'appliquent aux projets de construction d'au moins trois mille (3 000) logements sur trois ans. Le dispositif antérieur prévoyait neuf mille (9 000) logements.

Les impôts et taxes concernés par la mesure sont les suivants :

Pour le volet construction de logements :

- exonération de TVA sur les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux des équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur ;
- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération à hauteur de 50 % de l'impôt sur les bénéfices ;
- exonération de droit d'enregistrement et de timbre pour les acquéreurs ;
- exonération des taxes grevant les acquisitions de terrains ;
- admission temporaire pour les engins spéciaux non fixés à demeure (bulldozers, élévateurs, grues...) et les camions ;
- exonération de TVA des honoraires facturés par les notaires sur les actes de vente de logements construits dans le cadre d'un programme agréé ;
- exonération de TOB sur les crédits acquéreurs.

Pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements :

- exonération de l'impôt sur les bénéfices ;
- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- exonération de TVA sur les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles ;
- exonération des droits de douane sur les intrants importés nécessaires à la production des unités industrielles.

2) En ce qui concerne la mise en œuvre de l'exonération

En matière de TVA sur les achats de biens et services pour la construction des logements, la mise en œuvre de l'exonération s'effectue par voie d'attestation et non suivant la procédure de remboursement.

Par ailleurs, il convient de mettre en place un mécanisme spécifique de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en vue non seulement de maîtriser les dépenses fiscales qui en découleront, mais également de lutter contre les éventuels cas de fraude.

B- TEXTE

1/ Le paragraphe 3 de l'article 7 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :

- l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3 000 logements sur trois ans ;
- le programme de construction doit être préalablement agréé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et celui en charge du Logement, après avis d'une Commission créée par décret en Conseil des Ministres.

Cet arrêté précisera notamment la nature et le nombre des équipements socio-collectifs devant accompagner chaque programme agréé. »

2/ Le paragraphe 2 de l'article 282 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le bénéfice de l'exonération visée ci-dessus qui s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements, est subordonné aux conditions suivantes :

- l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3 000 logements sur trois ans ;
- le programme de construction doit être préalablement agréé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et celui en charge du Logement, après avis d'une Commission créée par décret en Conseil des Ministres.

3/ L'article 355-43 du Code général des Impôts, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«-1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.

2) Les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements.

3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés.

Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code. »

4/ L'article 383 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- supprimer le premier tiret ;
- le troisième paragraphe est complété in fine par un quatrième tiret rédigé comme suit :

« - les exonérations dont bénéficient les programmes de construction de logements à caractère économique et social et les grands investissements dans le secteur de l'habitat.

Un Comité de suivi, d'évaluation et de contrôle des biens et services exonérés dans le cadre de ces programmes, dont les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge du Logement, sera créé à cet effet.»

5/ L'article premier de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2004 est modifié comme suit :

- le premier tiret est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - exonération de TVA sur les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux des équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur.»

- le 3° est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour bénéficier des avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3 000 logements sur trois ans et les équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à sa charge par la réglementation en vigueur.»

- Au 6°, remplacer « 15 000 000 » par « 20 000 000 ».